Virginite et mariage

Par **soulou**, le **04/03/2009** à **02:05**

Bonjour à tous,
J'ai un cas pratique, et plusieurs points me posent problèmes :
Globalement les faits sont les suivants :
Deux jeunes se sont mariés à Venise en avril 2004, avant de venir revivre en France; Peu de temps après leur installation dans le logement qu'ils ont acheté ensemble, le marié découvre que cette dernière est une ancienne prostituée. Pour ce jeune homme elevé dans la tradition catholique c'est un sacrilège et un véritable mensonge (elle lui a dit qu'elle était vierge). Il veut la nullité de son union.

Un ancien amant de l'épouse conteste la validité du mariage. Elle lui aurait promis de s'unir avec lui en échange du paiement de ses études. Il a effectué ses obligations du contrat, donc veut célébrer le mariage, pour cela il veut invoquer l'absence de la mariée à la cérémonie pour une hospitalisation pour des actes de chirurgies esthétiques.

L'épouse refuse de se séparer de son époux, car elle était honnete envers lui. Elle lui promet aujourd'hui la fidélité. Le jeune homme pas convaincu poursuit son action en nullité; la jeune femme nous consulte pour pouvoir garder le logement. Sa demande peut elle aboutir?

I) S'agissant de la nullité du mariage pour mensonge sur la virginité et passé de la personne.
Pour la virginité on peut ressortir la CA Douai 2008 pour dire que ce n'est pas une qualité essentielle, en revanche la prostitution ça peut être accepté?

II) L'absence de la mariée au mariage est elle constitutive de nullité relative pouvant être invoquée par un amant? Alors là je sais qu'il faut que les époux soient présents lors du mariage, mais je ne sais pas par quoi c'est sanctionné.

III) Il s'agit là de la question du mariage putatif non? Vu qu'elle estime avoir été honnête avec lui, on va considérer qu'elle était de bonne foi donc le mariage va continuer de produire ses effets? Elle a un droit indivis de moitié sur le bien immeuble?

Voilà, je vous remercie par avance, et vous souhaite une bonne nuit.

Par **pipou**, le **04/03/2009** à **06:15**

[quote:3qj5i8ev]I) S'agissant de la nullité du mariage pour mensonge sur la virginité et passé de la personne.
Pour la virginité on peut ressortir la CA Douai 2008 pour dire que ce n'est pas une qualité

essentielle, en revanche la prostitution ça peut être accepté? [/quote:3qj5i8ev]

Si mes souvenirs sont bons, il me semble que la prostitution, tout comme le proxénétisme, constitue une qualité essentielle de la personne, mais pas le défaut de virginité en soit. On ne peut pas non plus agir sur un fondement religieux, car le droit français se veut laïque avant tout !

[quote:3qj5i8ev]II) L'absence de la mariée au mariage est elle constitutive de nullité relative pouvant être invoquée par un amant? Alors là je sais qu'il faut que les époux soient présents lors du mariage, mais je ne sais pas par quoi c'est sanctionné.
[/quote:3qj5i8ev]

[u:3qj5i8ev]En principe :[/u:3qj5i8ev]Si un des époux est absent, le mariage n'a bien évidemment pas lieu. L'époux fautif peut être condamné au versement de dommages-intérêts pour la non-présence au mariage (sauf si cela est du à des circonstances de force majeure), et bien sûr, au remboursement partiel ou total des éventuelles dépenses qui auraient été faites pour ce mariage. Appréciation souveraine du juge il me semble.

[u:3qj5i8ev]En l'espèce :[/u:3qj5i8ev] des opérations de chirurgie esthétiques peuvent-elles être considérées comme un élément de force majeure ?

[i:3qj5i8ev](bien sûr, il faudra aussi considérer le fait que la chirurgie esthétique a été reconstructrice, suite à un accident de voiture qui l'aurait dévisagé par exemple)[/i:3qj5i8ev]

[quote:3qj5i8ev]III) Il s'agit là de la question du mariage putatif non? Vu qu'elle estime avoir été honnête avec lui, on va considérer qu'elle était de bonne foi donc le mariage va continuer de produire ses effets? Elle a un droit indivis de moitié sur le bien immeuble? [/quote:3qj5i8ev]

Elle pourrait estimer avoir été honnête avec lui, ça ne change pas le fait qu'elle lui avait caché qu'elle était une prostituée (puisqu'il l'a découvert lui-même APRES le mariage). La prostitution, comme je l'ai dit précédemment, constitue bel et bien une qualité essentielle de la personne.

Il faut aussi se demander si l'époux avait eu connaissance du passé de son épouse avant le mariage, l'aurait épousé quand même. Mais comme il ne l'a appris qu'après le mariage, et qu'il en demande la nullité, on considère qu'il ne peut accepter le passé de sa femme, même si celle-ci lui promet fidélité à présent.

Maintenant, l'annulation du mariage :

[u:3qj5i8ev]En Principe:[/u:3qj5i8ev] si l'annulation du mariage a lieu, il y a effet rétroactif de l'acte, tous les effets et devoirs matrimoniaux sont annulés, sauf bien évidemment, en cas de mariage putatif, l'un des époux s'affirmant comme étant de bonne foi, ou lorsqu'il y a eu des enfants issus de cette union. Pour que les époux conservent tous les effets du mariage, le juge va considérer la bonne foi des époux, et malgré l'absence d'une ou plusieurs conditions du mariage, le mariage ne sera pas annulé.

L'action en nullité relative peut être exercée pendant un délai de 5 ans à compter de l'acte.

[u:3qj5i8ev]En l'espèce :[/u:3qj5i8ev] l'un des époux se proclame comme étant de bonne foi. Or, peut-on considérer que cacher un passé de prostituée à son mari peut constituer un

Copyright © 2025 Juristudiant.com - Tous droits réservés

mensonge de "bonne foi" ? Le mariage peut-il donc être considéré comme putatif ?

Les époux s'étant mariés en 2004, l'action étant intentée en 2009 [i:3qj5i8ev](s'il n'y a pas de précision dans le cas pratique, on considère que l'action est intentée au jour où on vient vous demander conseil)[/i:3qj5i8ev], il faut considérer les dates exactes du mariage, pour voir si oui ou non l'action en nullité est possible. Dépassé un délai de 5 ans, l'action en nullité est extincte. La seule solution possible pour mettre fin au mariage est alors le divorce.

[u:3qj5i8ev]Les biens maintenant :[/u:3qj5i8ev] l'appartement a été acheté un commun. Or, on ne pourra considérer ce bien comme étant un bien indivis, car le mariage sera annulé et est censé n'avoir jamais existé !

[u:3qj5i8ev]Les solutions possibles : [/u:3qj5i8ev]
- l'un des époux a contribué plus que l'autre : celui-ci peut garder l'appartement en restituant à l'autre époux le reste de l'argent qu'il a placé dans cet appartement
- la vente de l'appartement, et la restitution de l'argent aux époux selon leur contribution respectives, si aucun des époux accepte que l'autre puisse garder l'appartement, même avec un remboursement de la somme placée par l'autre époux.

[u:3qj5i8ev]La contestation du mariage par l'amant de l'épouse :[/u:3qj5i8ev] un tiers ne peut contester la validité du mariage que lorsque l'intérêt général est menacé (en cas d'inceste, de bigamie, d'absence du consentement ...). Le mariage est alors nul de nullité absolue.

Depuis la réforme de la prescription en matière civile en date du 17 juin 2008, les délais d'actions sont les mêmes, qu'il s'agisse de nullité relative ou absolue, à savoir, 5 ans à compter de la célébration du mariage. Si aucune action n'a été tenté pendant ce délai, il y a une extinction de l'action en nullité.

L'erreur sur les qualités essentielles d'une personne ne peut être invoquée [b:3qj5i8ev]que[/b:3qj5i8ev] par l'époux qui a été trompé, et le mariage sera nul de nullité relative. Un tiers ne peut invoquer l'annulation du mariage lorsqu'il s'agit d'erreur sur la personne.

[u:3qj5i8ev]En l'espèce :[/u:3qj5i8ev] l'amant de l'épouse est un tiers au mariage, et ne peut contester la validité de l'acte. Toutefois, il peut demander une indemnisation suite aux frais d'études, aux frais du mariage.

Je ne sais plus si la rupture d'une promesse matrimoniale peut donner suite à une indemnisation, de même que le préjudice moral (humiliation publique lors du mariage) subi. A confirmer ...

Voili Voilà !

Et voici un site qui pourrait t'aider, en cas de doutes : http://www.divorce.fr/free-content/free ... riage.html

;)

Si tu as d'autres questions, n'hésites pas ! Image not found or type unknown

Copyright © 2025 Juristudiant.com - Tous droits réservés

Par **akhela**, le **04/03/2009** à **08:07**

[quote="pipou":1aleyph0][quote:1aleyph0]I) S'agissant de la nullité du mariage pour mensonge sur la virginité et passé de la personne.
Pour la virginité on peut ressortir la CA Douai 2008 pour dire que ce n'est pas une qualité essentielle, en revanche la prostitution ça peut être accepté? [/quote:1aleyph0]

Si mes souvenirs sont bons, il me semble que la prostitution, tout comme le proxénétisme, constitue une qualité essentielle de la personne, mais pas le défaut de virginité en soit. On ne peut pas non plus agir sur un fondement religieux, car le droit français se veut laïque avant tout !

[/quote:1aleyph0]

biiiiip faux, tu confonds laïcité et anticléricanisme. Le droit français est laïc et reconnait donc toutes les croyances, on peut tout à fait fonder sa demande sur ses croyances religieuses pour peu qu'elles soient compatibles avec les lois (ici c'est le cas) et en matières de nullité, qu'elles soient claires et connues par l'autre préalablement au mariage (cas de la nullité des mariages avec un divorcé).

Par **Camille**, le **04/03/2009** à **16:00**

Bonjour,
C'est bien ce qui rend l'arrêt cité par Pipou un tantinet "baroque", d'autant qu'au départ, ce n'était pas un procès axé directement sur la virginité elle-même de l'épouse mais sur le mensonge à ce sujet dans un "contexte religieux", justement.

Par **akhela**, le **04/03/2009** à **16:09**

je citerai l'arrêt mais je ne me fonderais pas dessus, c'est un arrêt purement politique, dans le genre la 23ème a déjà qualifié 375g de cannabis de "quantité négligeable" pour autant je ne tenterais pas de la ressortir à un juge (le prévenu était le fils du président Déby, pour expliquer cela).

Par **pipou**, le **04/03/2009** à **16:58**

[quote="Camille":1r4eam2j]Bonjour,
C'est bien ce qui rend l'arrêt cité par Pipou un tantinet "baroque", d'autant qu'au départ, ce n'était pas un procès axé directement sur la virginité elle-même de l'épouse mais sur le mensonge à ce sujet dans un "contexte religieux", justement.[/quote:1r4eam2j]

j'ai cité aucun arrêt moi

Copyright © 2025 Juristudiant.com - Tous droits réservés

:D

Image not found or type unknown
même pas d'articles du Code Civil (je ne sais plus où se situent les articles qui traitent de la :D

nullité dans le mariage ... et la flemme de chercher) Image not found or type unknown

Par **Camille**, le **05/03/2009** à **10:33**

Bonjour,
Bon OK, pas "cité", mais mentionné. Celui de la cour d'appel administrative de Douai 2008.
:))

Image not found or type unknown

Par **Camille**, le **05/03/2009** à **10:37**

Bonjour,
[quote="akhela":39i5ab9z]je citerai l'arrêt mais je ne me fonderais pas dessus, c'est un arrêt purement politique,
[/quote:39i5ab9z]
Moi non plus...
D'autant que, si on suit bien toutes les péripéties de ce dossier et toutes les déclarations intempestives des uns et des autres pour essayer de se sortir le nez propre de ce... PdM... tout en donnant satisfaction aux "batteurs/batteuses médiatiques", cette affaire ouvrirait plutôt des horizons nouveaux pour obtenir des annulations de mariage dans un fauteuil...

[quote="akhela":39i5ab9z]
dans le genre la 23ème a déjà qualifié 375g de cannabis de "quantité négligeable" pour autant je ne tenterais pas de la ressortir à un juge (le prévenu était le fils du président Déby, pour expliquer cela).[/quote:39i5ab9z]
Normal... C'est en proportion du train de vie et des revenus du foyer fiscal, probablement...
:roll:

Image not found or type unknown

Par **Ishou**, le **05/03/2009** à **17:06**

[quote="akhela":6bf2prcf][quote="pipou":6bf2prcf][quote:6bf2prcf]I) S'agissant de la nullité du mariage pour mensonge sur la virginité et passé de la personne.
Pour la virginité on peut ressortir la CA Douai 2008 pour dire que ce n'est pas une qualité

Copyright © 2025 Juristudiant.com - Tous droits réservés

essentielle, en revanche la prostitution ça peut être accepté? [/quote:6bf2prcf]

Si mes souvenirs sont bons, il me semble que la prostitution, tout comme le proxénétisme, constitue une qualité essentielle de la personne, mais pas le défaut de virginité en soit. On ne peut pas non plus agir sur un fondement religieux, car le droit français se veut laïque avant tout !

[/quote:6bf2prcf]

biiiiip faux, tu confonds laïcité et anticléricanisme. Le droit français est laïc et reconnait donc toutes les croyances, on peut tout à fait fonder sa demande sur ses croyances religieuses pour peu qu'elles soient compatibles avec les lois (ici c'est le cas) et en matières de nullité, qu'elles soient claires et connues par l'autre préalablement au mariage (cas de la nullité des mariages avec un divorcé).[/quote:6bf2prcf]

:lol:

En plus, y a un cas de non-virginité qui a fait polémique y a pas si longtemps Image not found or type unknown

Par **pipou**, le **05/03/2009** à **17:32**

c'est le CA Douai, comme il l'a mentionné ou tu parles d'une autre affaire ?

Par **Camille**, le **05/03/2009** à **18:03**

Bonsoir,
A [i:3oj61mp4]MA[/i:3oj61mp4] connaissance, des gratinées comme celles-là, Douai n'en a sorti qu'une seule...

:D

(en tout cas sur ce sujet et en tout cas en 2008 !) Image not found or type unknown

Par **pipou**, le **05/03/2009** à **18:24**

:D

il me semblait aussi ... Image not found or type unknown

soulou, est-ce qu'on vous a parlé expressément de cet arrêt en cours ou est-ce que tu le cites par "pure connaissance d'actualité" ?

Parce qu'il me semble que cet affaire est un peu plus complexe qu'une simple histoire de virginité aussi. J'avais cru comprendre que l'annulation avait été demandé par les deux

Copyright © 2025 Juristudiant.com - Tous droits réservés

époux, pour "erreur sur la personne", le divorce n'étant pas accepté dans la religion musulmane, ils ont déclaré s'être trompés ... Après, je ne suis pas en France, mes petites :D

lectures de journaux ne compensent en rien le JT de France 1 Image not found or type unknown

Par **akhela**, le **05/03/2009** à **18:33**

:D

[quote="pipou":3bze8v3i]il me semblait aussi ... Image not found or type unknown

soulou, est-ce qu'on vous a parlé expressément de cet arrêt en cours ou est-ce que tu le cites par "pure connaissance d'actualité" ?

Parce qu'il me semble que cet affaire est un peu plus complexe qu'une simple histoire de virginité aussi. J'avais cru comprendre que l'annulation avait été demandé par les deux époux, pour "erreur sur la personne", le divorce n'étant pas accepté dans la religion musulmane, ils ont déclaré s'être trompés ... Après, je ne suis pas en France, mes petites :D

lectures de journaux ne compensent en rien le JT de France 1 Image not found or type unknown [/quote:3bze8v3i]

biiiip re-faux : le divorce est reconnu par l'Islam (d'ailleurs lire le Coran sur ce point est édifiant tant il est protecteur des droits de la femme pour un texte écrit il y a plus de 1000 ans).

Par **Ishou**, le **05/03/2009** à **18:58**

:D

[quote="akhela":2zbix1md][quote="pipou":2zbix1md]il me semblait aussi ... Image not found or type unknown

soulou, est-ce qu'on vous a parlé expressément de cet arrêt en cours ou est-ce que tu le cites par "pure connaissance d'actualité" ?

Parce qu'il me semble que cet affaire est un peu plus complexe qu'une simple histoire de virginité aussi. J'avais cru comprendre que l'annulation avait été demandé par les deux époux, pour "erreur sur la personne", le divorce n'étant pas accepté dans la religion musulmane, ils ont déclaré s'être trompés ... Après, je ne suis pas en France, mes petites :D

lectures de journaux ne compensent en rien le JT de France 1 Image not found or type unknown [/quote:2zbix1md]

biiiip re-faux : le divorce est reconnu par l'Islam (d'ailleurs lire le Coran sur ce point est édifiant tant il est protecteur des droits de la femme pour un texte écrit il y a plus de 1000

Copyright © 2025 Juristudiant.com - Tous droits réservés

ans).[/quote:2zbix1md]

Mais pourquoi les hommes musulmans sont, en pratique, des vrais machos?

Par **akhela**, le **05/03/2009** à **21:36**

c'est toute la différence entre la théorie et la pratique, l'Islam, comme le catholicisme d'ailleurs, c'est un texte de base (le Coran, la Bible) et un dogme d'interprétation, qui est souvent loin d'être littéral.
Pour plus de renseignement je renvois à l'excellent ouvrage de Frédéric-Jean Pansier et Karim Guellaty "Le droit musulman" au PUF.

Par **soulou**, le **06/03/2009** à **00:26**

Bonsoir
Merci à tous pour vos réponse.
S'agissant de l'arrêt de la CA de Douai qui considère que la virginité ne constitue pas une qualité essentielle permettant l'annulation, on l'a vu en cours et en TD, donc je pense que cet arrêt est attendu dans la résolution de ce cas.
En gros :
I) Annulation pour mensonge sur la virginité, ce n'est pas possible,
Annulation pour mensonge sur le passé de prostitué, Nullité relative, invocable par le mari, dans les cinq ans, c'est bien ça?

II) L'absence à la cérémonie, c'est une nullité absolue, donc peut être invoquée par l'amant.
S'agissant de la convention passée entre lui et la femme, on peut s'interroger sur le fait de savoir si la liberté matrimoniale n'est pas mise à mal?

III) Le mariage putatif peut être considéré ici, de plus la bonne foi est présumée, donc pas d'annulation rétroactif, c'est bien ça que ça permet?
Mais s'agissant du logement, il n'est aucunement possible pour elle de le garder entièrement, il s'agit du logement commun, ils ont chacun un droit dessus, donc elle ne peut le vendre ni le garder, elle peut demander de le racheter?

Je vous remercie par avance, bonne soirée

Par **pipou**, le **06/03/2009** à **06:37**

[quote="soulou":15rgyzkn]Bonsoir
Merci à tous pour vos réponse.
S'agissant de l'arrêt de la CA de Douai qui considère que la virginité ne constitue pas une qualité essentielle permettant l'annulation, on l'a vu en cours et en TD, donc je pense que cet arrêt est attendu dans la résolution de ce cas.[/quote:15rgyzkn]

Copyright © 2025 Juristudiant.com - Tous droits réservés

:?

Bon ben dans ce cas, je suppose qu'on attends que vous le citiez Image not found or type unknown

[quote:15rgyzkn]
En gros :
I) Annulation pour mensonge sur la virginité, ce n'est pas possible,
Annulation pour mensonge sur le passé de prostitué, Nullité relative, invocable par le mari, dans les cinq ans, c'est bien ça?[/quote:15rgyzkn]

oui là c'est bon.

[quote:15rgyzkn]
II) L'absence à la cérémonie, c'est une nullité absolue, donc peut être invoquée par l'amant. S'agissant de la convention passée entre lui et la femme, on peut s'interroger sur le fait de savoir si la liberté matrimoniale n'est pas mise à mal?[/quote:15rgyzkn]

Non, là vous avez un peu confondu. Il ne peut y avoir de nullité, relative ou absolue, car il n'a pas eu mariage ! l'épouse prétextait être sur le billard, pour des opérations de chirurgies esthétiques. Prétextait hein, on est pas sûr que c'était le cas non ? Et comme je vous l'ai expliqué, si elle a délibérément évité ce mariage, elle peut être condamnée au versement de dommages-intérêts, mais pas si c'était un évènement de force majeure (un accident de la route qui l'aurait empêché d'assister au mariage par exemple). Mais je vous ai expliqué tout cela en détails déjà !

Et supposons que le même jour, elle s'était marié avec l'autre, le premier amant n'aurait pas pu invoquer la nullité absolue du mariage pour "bigamie" car il n'y a pas eu de premier mariage. J'ai tout expliqué avant, relisez s'il vous plaît.

[quote:15rgyzkn]
III) Le mariage putatif peut être considéré ici, de plus la bonne foi est présumée, donc pas d'annulation rétroactif, c'est bien ça que ça permet?[/quote:15rgyzkn]

Non. Ne sautez pas sur vos conclusions à vous, car c'est le juge qui décide si oui ou non, il y a eu bonne foi d'un des époux par rapport à ce qu'on lui reproche.

Le mariage putatif permet effectivement de garder tous les effets du mariage, mais cela requiert des conditions.

En l'espèce : peut-on se demander si la femme était de bonne foi, en cachant son passé (et quel passé !) à son mari ?

Il y a beaucoup de questions à se poser, vous ne pouvez passer à une conclusion comme ça (vous n'êtes pas le juge, vous être qu'un conseiller à qui on vient poser toutes sortes de questions). Vous devez vous poser toutes les hypothèses et les solutions qui vont avec.

[quote:15rgyzkn]
Mais s'agissant du logement, il n'est aucunement possible pour elle de le garder entièrement, il s'agit du logement commun, ils ont chacun un droit dessus, donc elle ne peut le vendre ni le

Copyright © 2025 Juristudiant.com - Tous droits réservés

garder, elle peut demander de le racheter? [/quote:15rgyzkn]

Comme je vous ai expliqué (encore une fois) :

[quote:15rgyzkn][u:15rgyzkn]Les solutions possibles :[/u:15rgyzkn]
- l'un des époux a contribué plus que l'autre : celui-ci peut garder l'appartement en restituant à l'autre époux le reste de l'argent qu'il a placé dans cet appartement
- la vente de l'appartement, et la restitution de l'argent aux époux selon leur contribution respectives, si aucun des époux accepte que l'autre puisse garder l'appartement, même avec un remboursement de la somme placée par l'autre époux. [/quote:15rgyzkn]

Solution 1 : imaginons que les époux arrivent à un commun accord. L'époux accepte que son épouse puisse conserver l'appartement, à condition de restituer à celui-ci l'argent qu'il avait placé déjà dans l'achat de cet appartement (selon la contribution). Vous pouvez considérer ça comme un "achat" dans l'hypothèse où elle donne une certaine somme d'argent à une personne dans le but de se procurer un immeuble.

Solution 2 : imaginons que les époux ne s'entendent absolument pas, chacun veut garder l'appartement. Là, ils peuvent se présenter devant Monsieur le Juge, qui tranchera le litige. Souvent, le bien est vendu et l'argent est restitué aux époux selon leur contribution respectives.

Voilà, en espérant que vous aurez tout compris cette fois-ci

Ne sautez pas à des conclusions trop hâtives non plus, posez-vous bien toutes les questions, et pensez bien que vous n'êtes pas le juge non plus, alors vous ne pouvez trancher le litige, vous pouvez juste conseiller sur les règles juridiques applicables, et les probables solutions qui pourraient en découler.

Vous avez bien cerné quelques questions, mais d'autres ont été laissées au dépourvu, alors que dans un cas pratique, tous les détails comptent, il faut se questionner sur tout. Alors s'il vous plaît, relisez bien tout ce que j'ai dit, je vous ai même donné un bon site sur les effets et conditions de la nullité.

;)

L'entraide étudiante c'est super, mais il faut aussi travailler chez soi Image not found or type unknown

Sur ce, bon courage !

Par **soulou**, le **06/03/2009** à **11:34**

Bonjour,
Le prenez pas mal, ce n'est pas que je ne lis pas ou que je ne travaille pas, mais je ne mets pas toutes mes pistes de réfléxion sur le forum, après dans mon devoir je détaille et je me pose les questions.
Maintenant il est vrai qu'après avoir lu mon post je me dis que ça peut porter à confusion, je me suis très mal exprimé ce qui peut laisser penser que je n'ai rien saisit! C'est surement

Copyright © 2025 Juristudiant.com - Tous droits réservés

parce qu'il était tard, et j'en suis désolé.

Mais vous soutenez que l'absence d'un époux au mariage fait que le mariage n'a pas lieu, or :
- dans les faits on nous dit bien que les deux époux se sont mariés à l'étranger
- de plus l'art 146-1 exige la présence des époux au mariage, et l'article 184 énonce que la violation de l'article 146-1 est une nullité qui se prescrit en 30 ans et qui peut être invoqué par tous ceux qui y ont intérêt.
Donc tout cela laisse bien à penser qu'il y a bien mariage et qu'il s'agit bien d'un cas de nullité qu'il peut évoquer.
Maintenant il est vrai qu'on peut s'interroger sur la raison de son absence, mais même là il ne semble pas que le code ait prévu des dispenses, mais ça peut être envisageable.

S'agissant de la bonne ou mauvaise foi de l'épouse qui cache son passé, je disais juste que sa bonne foi est présumée, donc c'est à son époux de prouver qu'elle était de mauvaise foi. Bien sur il faudra s'interroger sur la question.

Et enfin s'agissant de l'immeuble, c'est bon j'ai enfin compris!

Je suis vraiment désolé pour la gêne que je vous occasionne, c'est juste que je me pose plein de questions, et que je les retranscrit mal sur ce forum, ce qui peut laisser penser que je ne bosse pas dessus, mais croyez moi j'y travaille sur ce cas!

Merci encore.

Par **Camille**, le **06/03/2009** à **13:21**

Bonjour,
[quote="akhela":2asu9iy2]
biiiip re-faux : le divorce est reconnu par l'Islam (d'ailleurs lire le Coran sur ce point est édifiant tant il est protecteur des droits de la femme pour un texte écrit il y a plus de 1000 ans).[/quote:2asu9iy2]
Exact. Et on peut même dire "beaucoup plus protecteur et beaucoup plus tolérant" que la Bible, en fait.
Ce n'est - dans les deux cas d'ailleurs - que les interprétations successives aujourd'hui ou au fil du temps qu'en donnent "certains bien intentionnés" ou qu'en ont donné certains qui le sont moins, protectrices et tolérantes.

Par **Camille**, le **06/03/2009** à **13:27**

Bonjour,
[quote="akhela":sgyi89wr]c'est toute la différence entre la théorie et la pratique, l'Islam, comme le catholicisme d'ailleurs, c'est un texte de base (le Coran, la Bible) et un dogme d'interprétation, qui est souvent loin d'être littéral.
[/quote:sgyi89wr]
Voilà.

Euh... La Bible, ce n'est pas QUE pour les catholiques...

Copyright © 2025 Juristudiant.com - Tous droits réservés

:wink:

Image not found or type unknown

A MA connaissance, il n'existe qu'une seule religion (officielle, traditionnelle) qui a un véritable "chef", érigé en directeur de conscience, c'est le catholicisme (sauf l'église anglicane, mais qui n'en est - en fait - qu'un avatar, né d'une brouille politique).
Même l'Islam n'a pas de chef suprême.

Par **Camille**, le **06/03/2009** à **13:31**

Bonjour,
[quote="soulou":ke5rugde]
Je suis vraiment désolé pour la gêne que je vous occasionne, c'est juste que je me pose plein de questions, et que je les retranscrit mal sur ce forum, ce qui peut laisser penser que je ne bosse pas dessus, mais croyez moi j'y travaille sur ce cas!
[/quote:ke5rugde]
Ne vous inquiétez pas...
Le sujet traité n'est pas des plus simples.
D'ailleurs, à MON humble avis perso, la CA de Douai, elle-même, s'est un tantinet mis "le doigt dans l'oeil", avec son arrêt "à la hussarde".
Donc, vous voyez, "y a pas que vous"...
:))

Image not found or type unknown

Par **Camille**, le **06/03/2009** à **13:34**

Bonjour,
[quote="Ishou":2nl3i2h7]
Mais pourquoi les hommes musulmans sont, en pratique, des vrais machos?[/quote:2nl3i2h7]
Euh... il me semblait avoir cru comprendre que ce n'était une notion pas exlusivement réservée aux musulmans...
:D

Image not found or type unknown

Par **pipou**, le **06/03/2009** à **15:27**

:lol:

Les enfants, allez débattre ailleurs, la petite elle sera toute confuse ! Image not found or type unknown

Copyright © 2025 Juristudiant.com - Tous droits réservés

[quote="soulou":1dbalgu0]Mais vous soutenez que l'absence d'un époux au mariage fait que le mariage n'a pas lieu, or :
- dans les faits on nous dit bien que les deux époux se sont mariés à l'étranger
- de plus l'art 146-1 exige la présence des époux au mariage, et l'article 184 énonce que la violation de l'article 146-1 est une nullité qui se prescrit en 30 ans et qui peut être invoqué par tous ceux qui y ont intérêt.
Donc tout cela laisse bien à penser qu'il y a bien mariage et qu'il s'agit bien d'un cas de nullité qu'il peut évoquer.
Maintenant il est vrai qu'on peut s'interroger sur la raison de son absence, mais même là il ne semble pas que le code ait prévu des dispenses, mais ça peut être envisageable.
[/quote:1dbalgu0]

Il y a encore une confusion de votre part (à moins que vous vous exprimiez très mal ! mais je penche plutôt pour la confusion Image not found or type unknown)

Vous parlez de l'amant qui veut demander la nullité du mariage des deux époux, parce que l'épouse, qui fut sa "maîtresse" ne fut pas présente à leur mariage. Vous invoquez pour cela l'article 146-1, qui dispose que le mariage d'un français contracté à l'étranger requiert sa présence. Or, l'épouse était bel et bien présente à son autre mariage à l'étranger ! Donc il y a bien eu un mariage entre les deux époux en bonne et due forme. Pourquoi l'amant se bornerait-il à invoquer cette disposition du Code Civil ?

La seule possibilité d'annulation de mariage ici est bien l'erreur sur les qualités essentielles de la personne, ne pouvant être invoquée QUE par l'époux qui aurait été trompé.

Si l'amant pouvait avoir un quelconque droit d'invoquer l'annulation du mariage, ce serait pour une raison très grave, car la demande en annulation d'un mariage pour nullité absolue, pouvant être invoquée par les tiers et tout ceux qui y ont un intérêt, n'est envisageable que pour une protection de la société, lorsqu'il y aurait eu bigamie par exemple.

Or, est-ce le cas ici ? L'épouse n'était pas présente à leur mariage à eux, donc il n'a pas été conclu. Par contre, elle était bien présente à son autre mariage.

Pour la non présence au mariage, comme je vous l'ai dit, dit, et redit, elle ne peut être exonérée que si c'est un cas de force majeure qui l'a empêché de se présenter à son mariage. Le Code Civil ne présente pas des dispenses explicitement, mais il suffit de parler de force majeure (et qu'elle soit constatée bien évidemment) pour que le débiteur défaillant puisse être exonéré. Voici pour vous : http://www.dictionnaire-juridique.com/d ... ajeure.php

Pour faire plus simple :

[u:1dbalgu0]Situation de l'amant[/u:1dbalgu0]
-L'amant veut se marier avec la femme
-Le mariage a été prévu, organisé, toutes les procédures nécessaires ont été accomplies
-La femme ne s'est pas présentée au mariage, prétextant une opération de chirurgie esthétique

Copyright © 2025 Juristudiant.com - Tous droits réservés

[u:1dbalgu0]Situation de l'époux[/u:1dbalgu0]
-Un homme a rencontré une femme qu'il a épousé à Venise en 2004
-Cet homme apprend par la suite, que la femme qu'il a épousé était une prostituée, et demande donc l'annulation du mariage

[u:1dbalgu0]Situation de la femme[/u:1dbalgu0]
-Cette femme avait un amant, qui lui a financé ses études, et qu'elle devait épouser
-Elle ne s'est pas présenté au mariage, prétextant une opération de chirurgie esthétique
-Cette femme épouse par la suite un homme à Venise en 2004
-Son époux apprends, après le mariage, qu'elle se prostituait, et demande l'annulation du mariage sur ce fondement
-La femme prétexte la bonne foi dans le mariage

Les situations partagées maintenant :

[u:1dbalgu0]L'amant et la femme[/u:1dbalgu0]
La femme se s'est pas présentée au mariage avec son amant. Le mariage n'a donc pas eu lieu. Elle prétexte une opération de chirurgie esthétique.

[u:1dbalgu0]L'époux et la femme[/u:1dbalgu0]
La femme a épousé à Venise un homme qui apprend qu'elle se prostituait, et demande donc la nullité du mariage

[u:1dbalgu0]L'amant et l'époux[/u:1dbalgu0]
L'amant veut invoquer l'annulation du mariage des deux époux, car la femme lui était "promise".
L'amant est considéré comme un tiers au mariage, et les seules possibilité de demander l'annulation du mariage, est la menace de l'intérêt général.
Il invoque le fait que la femme lui était promise, et qu'elle a épousé un autre à la place.

Or, pour invoquer l'annulation du mariage en tant que tiers, il faut qu'il y ait inceste, ou bigamie par exemple. Est-ce le cas en l'espèce ?

[b:1dbalgu0]Y a-t-il bigamie tout au plus ?[/b:1dbalgu0] Non, il n'y a pas bigamie, car l'épouse ne s'était pas présentée au premier mariage. Le premier mariage n'a donc pas eu lieu. Elle n'a donc pas été mariée.

[b:1dbalgu0]L'amant peut-il invoquer l'article 146-1 ?[/b:1dbalgu0]L'article 146-1 dispose que le mariage d'un français contracté à l'étranger requiert la présence des époux. Or, le mariage des époux a bel et bien eu lieu, il s'est déroulé à Venise, et ils sont revenus en France mariés. Donc non, l'amant n'est pas fondé à invoquer l'article 146-1.

[b:1dbalgu0]L'amant peut-il donc invoquer l'annulation du mariage, comme le disposerait l'article 184, en invoquant la non présence au mariage à l'étranger de la femme ? [/b:1dbalgu0]Non, car la femme a épousé l'homme en bonne et due forme. Le mariage a eu lieu. On présume donc que les deux époux étaient présents.

[b:1dbalgu0]L'amant a-t-il d'autres voies de recours pour invoquer l'annulation du mariage ?[/b:1dbalgu0] Etant considéré comme un tiers au mariage, et n'ayant pas de fondement suffisamment grave à invoquer pour constater la nullité du mariage, sa demande ne serait pas

Copyright © 2025 Juristudiant.com - Tous droits réservés

recevable.

[b:1dbalgu0]L'amant peut-il être indemnisé quand même ?[/b:1dbalgu0] Oui, le juge peut accorder l'octroi de dommages-intérêts pour le préjudice sub et pour le remboursement des dépenses du mariage, SI l'épouse était fautive.

[b:1dbalgu0]L'amant peut-il être remboursé pour les frais d'études de son ex future femme ?[/b:1dbalgu0] Concernant les frais d'études, cela dépend de la contrepartie exigée. Si en échange des frais d'études, il y a eu promesse du mariage, et que la promesse n'a pas été tenue, il peut aussi y avoir le remboursement des dépenses occasionnées à cet effet. S'il s'agissait par contre, d'une donation dans un but de pure générosité, le receveur ne pourrait être condamné au remboursement.

:lol:

J'espère que là c'est TOTALEMENT clair et précis pour vous Image not found or type unknown

Par **soulou**, le **06/03/2009** à **19:10**

Bonjour;
Je me sens coupable d'être à l'origine de toute cette pagaille, mais j'ai compris d'où vient le problème!

L'énoncé dit "Un ancien amant de l'épouse conteste la validité du mariage. Elle lui aurait promis de s'unir avec lui en échange du paiement de ses études. Il a effectué ses obligations du contrat, donc veut célébrer le mariage, [b:1w8g50yc]pour cela il veut invoquer l'absence de la mariée à la cérémonie pour une hospitalisation pour des actes de chirurgies esthétiques. "[/b:1w8g50yc]

Voilà la raison de ma confusion! A la lecture des faits j'ai cru, que l'amant voulait annuler le premier mariage de l'épouse contracté à Venise parce qu'elle n'y était pas présente! Je pensais qu'il voulait annuler son premier mariage, pour qu'il puisse par la suite se marier avec elle, donc c'est pour cela que je pensais qu'il allait invoquer l'art 146-1 pour annuler le premier mariage de sa fiancée!

Mais je pense que votre interprétation est plus correcte et logique, donc je tâcherai de la suivre, je vous remercie pour le temps que vous avez passé à tenter de m'expliquer tout ça, merci encore, et bonne soirée.

Par **pipou**, le **06/03/2009** à **19:38**

Il me semblait aussi qu'il y avait une petite confusion de votre part. Essayez de faire des schémas pour décortiquer le cas pratique. Mettez bien au clair tous les personnages, leur liens, les situations, les problèmes. Faites des dessins, des flèches, tout ce qui vous sera plus facile, il faut que le cas soit bien claire pour que vous puissiez procéder à sa résolution.

Copyright © 2025 Juristudiant.com - Tous droits réservés

;)

Bon Courage Image not found or type unknown

Par **pipou**, le **06/03/2009** à **19:55**

tant que j'y suis, petite note à akhela et à Camille : je n'ai jamais dit que le divorce n'était pas RECONNU par la religion musulmane, mais n'était pas ACCEPTE, dans le sens où une jeune fille divorcée serait mal vue par la société ... On accepte pas socialement les divorcées, d'où l'annulation du mariage qui serait une solution de facilité pour les époux ...

;)

ne méprenez pas mes propos Image not found or type unknown

Par **Camille**, le **07/03/2009** à **06:40**

Bonjour,
Oui, mais même ce que vous dites serait plutôt faux. Le divorce n'est pas plus socialement accepté par les milieux traditionnalistes catholiques ou judaïques que par les milieux intégristes musulmans.
Et l'islam n'est pas formé que de milieux intégristes, sauf que ceux sont surtout eux qu'on entend le plus souvent en ce moment.
Jusque dans les années 50, au moins, le divorce était socialement très mal vu aussi par les milieux catholiques, même non traditionnalistes (et pas dit que ce soit fini).
Je rappelle que, jusque dans ces années-là, un catholique qui épousait une protestante (ou l'inverse) était excommunié(e).
Dans l'église catholique, le divorce n'y est toujours pas reconnu du tout. Les protestants, les juifs et les orthodoxes ont une position plus ou moins nuancée, mais sans plus (et pas toujours bien accueilli socialement non plus).

(Et il y a aussi des musulmans progressistes)(heureusement, d'ailleurs)

http://www.africahit.com/news/index-mod ... e-3121.htm
:D

Image not found or type unknown

Par **akhela**, le **07/03/2009** à **10:50**

[quote="pipou":awcw2wq1]tant que j'y suis, petite note à akhela et à Camille : je n'ai jamais dit que le divorce n'était pas RECONNU par la religion musulmane, mais n'était pas ACCEPTE, dans le sens où une jeune fille divorcée serait mal vue par la société ... On accepte pas

Copyright © 2025 Juristudiant.com - Tous droits réservés

socialement les divorcées, d'où l'annulation du mariage qui serait une solution de facilité pour les époux ...

;)

ne méprenez pas mes propos Image not found or type unknown [/quote:awcw2wq1]

En fait dans le cas de l'affaire de Douai, la virginité n'était pas réellement une question religieuse mais sociale par une interprétation extensive de l'Islam : l'Islam (comme la majorité des religions) condamne les relations sexuelles hors mariage, donc si la mariée en est à son premier mariage, elle est sensée être vierge (c'est d'ailleurs également le cas du marié). Là où dans l'affaire de Douai, la vox populi s'est planté, c'est en affirmant que cela était discriminant pour la femme sous prétexte qu'il était aisé de démontrer la non virginité d'une femme (et inversement pas de l'homme) par le seule démonstration de l'absence d'hymen, en oubliant que l'absence d'hymen n'est pas une preuve de non virginité.

Par **Camille**, le **07/03/2009** à **17:37**

Bonjour,
Et petit rappel, au moment du jugement de premier ressort, la dame n'a pas dit "oui, oui, je ne suis plus vierge donc c'est normal que mon ex-futur-ex-conjoint (on ne sait plus très bien) ne soit pas content", mais "oui, oui, j'ai bien [u:10qc6yd7]menti[/u:10qc6yd7] en toute connaissance de cause sur ce point alors que je savais que c'était important pour mon futur conjoint", ce qui est un tantinet différent d'une "annulation pour cause de non virginité" (à mon sens), comme ça a été dit, redit et "overdit" par les "medias fanatisés"...

Par **soulou**, le **10/03/2009** à **20:41**

Bonsoir "pipou",
Merci pour toute l'aide, j'ai réussi à finir mon cas pratique, et faire une bonne argumentation avec tous les coups de pouces que vous m'aviez donné, mais manque de pot, c'était la mauvaise interprétation!
Il s'agissait bien du mariage contracté à Venise, à laquelle l'épouse n'était pas présente, et que l'amant voulait soulever pour demander la nullité! Et en plus le chargé de TD a même rajouté que l'amant ne pouvait pas le faire car il n'avait pas d'intérêt légitime à agir, alors même qu'il avait un intérêt pécuniaire (il a payé ses études), et un intérêt plus ou moins moral, c'était quand même sa promise!
Enfin, il n'a pas voulu entendre quoique ce soit quand je lui ai dit que les termes du sujet pouvaient laisser penser qu'il s'agissait du mariage avec l'amant!
En tout, cas je vous remercie quand même pour toute l'aide, bonne soirée

Par **pipou**, le **11/03/2009** à **04:13**

Mademoiselle,

Copyright © 2025 Juristudiant.com - Tous droits réservés

Voici ce que vous avez écrit lors de votre premier poste :

[quote:12b8ol07]Deux jeunes se sont mariés à Venise en avril 2004, avant de venir revivre en France; Peu de temps après leur installation dans le logement qu'ils ont acheté ensemble, le marié découvre que cette dernière est une ancienne prostituée.[/quote:12b8ol07]

Et ce que vous me dites par la suite

[quote:12b8ol07]Il s'agissait bien du mariage contracté à Venise, à laquelle l'épouse n'était pas présente[/quote:12b8ol07]

D'abord vous me dites qu'ils se sont mariés à Venise, et ensuite vous me dites qu'elle n'était pas présente au mariage à Venise. Lorsque je vous ai expliqué en détails comment je percevais la situation, vous n'êtes pas venu rectifier des détails en me disant que ce n'était pas les deux époux qui devaient se marier à Venise, mais les deux amants.

Je me suis fiée aux faits que vous m'avez donnés, je n'avais pas le cas pratique devant moi. Maintenant, je suis désolée, mais je vous trouve pas très sérieuse là. C'était votre interprétation des faits, je n'ai fait que vous donner les pistes (et franchement, je vous ai carrément mâché le travail ! ne dites pas le contraire). Alors que votre solution soit fausse, je n'y peux rien, il fallait comprendre le cas pratique avant et venir l'expliquer CLAIREMENT !

Je le dis et je le répète : l'entraide étudiante c'est bien, mais s'il n'y a pas un travail sérieux de la part de l'étudiant, cela ne vaut absolument pas la peine. Dans votre cas, je déplore votre manque de sérieux, car comprendre un cas pratique n'est pas compliqué en soi, c'est une simple histoire.

Par **soulou**, le **11/03/2009** à **18:54**

Bonjour
Ne vous emportez pas, je vous ai écrit les faits tels qu'ils étaient dans mon énoncé, je n'ai rien changé, et je vous blâme même pas, parce qu'entre étudiants, on avait tous un doute, on ne comprenait pas bien de quel mariage il s'agissait, alors les opinions étaient divisés! Moi j'avais compris le mariage à Venise, d'autres ont trouvé ça ridicule vu que le sujet commence par "un couple s"est marié", !
Je ne vous ai rien reproché, au contraire je vous ai juste remercié, car je reconnais que vous m'avez beaucoup aidé! Après vous ne pouviez pas deviner ce que pensais mon chargé de TD quand il a écrit ce sujet!
Alors svp, ne vous énervez pas, et croyez moi je travaille chez moi, je suis en L3, j'ai eu toutes mes années avec mention, c'est juste que là on ne se comprenait pas parce qu'on avait des interprétations différentes, qui je pense se vallaient toutes les deux!
Merci encore, et désolé si vous vous êtes sentis offensés, ce n'était pas le but recherché!

PS : ce qu'il fallait comprendre c'était un couple s'est marié à Venise alors que la femme n'était pas présente, ils rentrent en France, et le mari se rend compte que c'était une prostituée. Parallèlement l'amant veut contester la validité du mariage et veut invoquer la nullité du mariage parce qu'elle n'était pas là le jour de SA cérémonie! Tout le problème vient du SA, vous avez compris que c'était la cérémonie de l'amant et de la femme, moi de la femme et le mari! Mais le problème ne vient pas de moi, juste que c'était très mal écrit, alors

Copyright © 2025 Juristudiant.com - Tous droits réservés

svp ne le prenez pas pour vous!

Par **mathou**, le **11/03/2009** à **18:59**

Pipou, je pense que tu devrais mettre de l'eau dans ton vin. Tu as tendance à foncer dans les énoncés sans lire certains détails, et si tu relis tranquillement l'avant dernier message de soulou, tu t'apercevras qu'il n'y avait aucun reproche.

[i:3eof9gtl]Relax[/i:3eof9gtl], ça ne sert à rien de se prendre la tête. Ecoute une " vieille " qui a :)

plus d'heures de route universitaire que toi Image not found or type unknown

Par **pipou**, le **11/03/2009** à **20:41**

Alors là, au vu de l'énoncé des faits que vous écrivez à présent, ça me semble quand même :shock:

un peu plus que tordu toute cette histoire Image not found or type unknown

je suis désolée, je n'avais pas compris du tout, en me fondant sur les faits que vous énonciez.

Maintenant je comprends pourquoi vous vouliez citer l'article 146-1 du Code Civil, et l'article 184. J'étais sur une mauvaise piste, mais vous non.

Je m'excuse de m'être emportée, j'ai cru que vous n'aviez pas compris les faits vous-même par manque de travail, et ça m'a un peu vexé, je l'avoue, de donner des conseils juridiques à une personne qui n'aurait pas préalablement essayé de décortiquer l'énoncé. Je n'ai pas pris votre poste comme un reproche mais suite aux indices que je vous avais donné, je m'attendais à ce que vous réussissiez à résoudre votre cas pratique quand même. Mais bon, vu le niveau tordu du cas, j'imagine que c'était tout à fait normal qu'on ait pu se tromper. Vos amis ont-ils tous compris le cas ou y en a-t-il eu qui ont interprété comme vous ?

PS : comment ça se fait que vous étudiez le droit de la famille (et donc le mariage) en L3 ? c'est pas le programme de L1 tout ça ?

Par **soulou**, le **11/03/2009** à **21:11**

Ce n'est pas grave, je comprends , donner des conseils à des étudiants sans aucune contrepartie c'est très bien, et tout ce que je peux faire en retour c'est d'être reconnaissant, c'est pour ça que j'ai pris la peine de vous remercier!
Certains étudiants ont compris comme moi, d'autres comme vous, c'était 50 - 50. Mais le

Copyright © 2025 Juristudiant.com - Tous droits réservés

chargé de TD n'a rien voulu entendre il a fait sa correction sur cette interprétation et n'a même pas admis le doute d'une éventuelle autre interprétation.
Je suis en L3 à Assas, et on fait du droit de la famille en fonda, et du droit des affaires. Ca parait surprenant étant donné qu'à la Sorbonne c'est étudié en L1.

Copyright © 2025 Juristudiant.com - Tous droits réservés